



Arrêt

n° 194 603 du 6 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. HARDY
rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile », prise le 24 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 12 septembre 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de type « C », valable du 18 août 2017 au 17 novembre 2017.

1.2. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'annulation de visa, ainsi qu'une décision de refoulement.

A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.3. Le 18 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de « refoulement-demandeur d'asile », ainsi qu'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.4. Le 27 septembre 2017, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre des décisions d'annulation de visa et de refoulement visées *supra* sous le point 1.2., ainsi qu'à l'encontre de la décision de « refoulement-demandeur d'asile » visée *supra* sous le point 1.3. auprès du Conseil de céans, qui a enrôlé ce recours sous le numéro X.

La demande de mesures provisoires que le requérant a introduite, parallèlement à la présente demande, en vue d'obtenir que la suspension de l'exécution des décisions susmentionnées soit ordonnée en extrême urgence, a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°194 570, prononcé le 31 octobre 2017, par le Conseil de céans.

1.5. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile », ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Ces décisions ont été notifiées au requérant le jour-même, et la première d'entre-elles constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ; en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, étant donné que son visa a été abrogé en date du 12.09.2017, pour le motif suivant :

L'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 34, 2 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas).

En effet, l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 12.09.2017.

Lors de ladite interception, l'intéressé s'est vu notifier un refus d'entrée avec refoulement (Annexe 11) en exécution de l'article 72, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour le motif suivant:

N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°).

L'intéressé a ensuite introduit une demande d'asile en date du 18.09.2017 et s'est vu notifier une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile pour les mêmes motifs.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion, vers le pays d'origine de l'intéressé, constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments qui ont pu être cités dans le cadre d'une demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA. Vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume. »

1.6. Le 24 octobre 2017, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité du présent recours, en faisant notamment valoir qu'à son estime, au regard « (...) de l'application à son cas du prescrit de l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...), le requérant qui « (...) fait valoir [...] ses craintes d'être refoulé [sic] vers son pays d'origine, nonobstant les craintes de persécution exposées par lui à l'appui de sa demande d'asile (...) » ne justifie pas « (...) de l'imminence du péril (...) » qu'il invoque.

2.2. En réaction à l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée, la partie requérante invoque, à l'audience, son intention d'introduire un recours à l'encontre de la décision prise le 24 octobre 2017 par le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et fait valoir qu'elle estime que les garanties invoquées par la partie défenderesse ne dépendent que de son seul bon vouloir, dont elle ne peut se satisfaire.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*), est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), selon lequel « *[dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12°. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu* ».

Le Conseil constate également – en ce que la partie requérante affirme que l'acte attaqué est susceptible d'emporter un éloignement du requérant sans qu'il ait préalablement été dûment procédé à une analyse rigoureuse « des risques encourus dans son pays d'origine », en méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) – que le délai imparti au requérant pour introduire un recours à l'encontre de la décision prise le 24 octobre 2017 par le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire n'est pas encore écoulé et qu'il lui appartient de diligenter ce recours, en vue d'obtenir un redressement du grief qu'elle invoque, d'une manière d'autant plus appropriée que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, énonce, pour sa part, clairement que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* ».

Le Conseil observe, en outre, qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement tel qu'il est affirmé notamment par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

Dès lors que les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile – comportant le recours visé par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, précitée – est en cours, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante :

- d'une part, ne peut être suivie ni en ce qu'elle soutient que l'absence d'éloignement du requérant ne dépendrait que du bon vouloir de la partie défenderesse, ni en ce qu'elle fait valoir que l'acte attaqué est susceptible d'emporter un éloignement du requérant sans qu'il ait préalablement été dûment procédé à une analyse rigoureuse « des risques encourus dans son pays d'origine » ;
- d'autre part, n'établit nullement le caractère imminent du péril qu'elle invoque découler de l'acte attaqué, en vue de justifier le recours à la procédure en extrême urgence.

En conséquence, le Conseil constate que l'une des conditions requises pour que le requérant puisse se mouvoir selon la procédure d'extrême urgence n'est pas remplie, celui-ci demeurant en défaut d'établir l'imminence du péril qu'il invoque découler de l'exécution de l'acte attaqué.

Il en résulte que la demande de suspension, mue selon la procédure susvisée, doit être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

V. LECLERCQ